

LA DOCTRINE SOCIALE DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DEPUIS L'ENCYCLIQUE RERUM NOVARUM DE LEON XIII SUR LA CONDITION DES OUVRIERS

INTRODUCTION

La nouvelle encyclique de Benoît XVI *Caritas in veritate* renouvelle la doctrine sociale de l'Église catholique au regard des évolutions au regard des évolutions intervenues sur la scène internationale depuis la parution de la dernière encyclique sociale *Centesimus annus*, de Jean-Paul II en 1991. C'est donc l'occasion de revenir sur cette doctrine.

L'Église n'a pas de modèle politique ou économique non plus que des solutions techniques à proposer : « *la doctrine sociale de l'Église n'est pas une troisième voie entre le capitalisme libéral et le collectivisme marxisme, ni une autre possibilité parmi les solutions moins radicalement marquées* ». Elle comporte des principes de réflexion, des normes de jugement et des directives d'action et, à ce titre, elle « *entre dans le domaine de la théologie morale* » (cité par divers auteurs). La doctrine sociale de l'Église a commencé par s'intéresser à la condition des ouvriers à la fin du XIX^{ème} siècle, condition qui concernait les nations d'où est partie la révolution industrielle, pour s'élargir aux dimensions du monde.

Son analyse des inégalités s'est affinée au fil du temps. Le diagnostic qu'elle porte est aujourd'hui repris et précisé dans les documents des institutions internationales telle que le Rapport sur le développement dans le monde pour 2006 établi par la Banque Mondiale (Équité et développement) ou le Rapport sur le développement humain du

PNUD (Programme des Nations Unies pour le Développement) : un monde marqué par les inégalités (2005).

Le double constat de Léon XIII formulé dans *Rerum Novarum* n'a rien perdu de son actualité :

- « *La richesse a afflué entre les mains d'un petit nombre et la multitude a été laissée dans l'indigence* » ;
- « *Il faut ajouter la concentration entre les mains de quelques-uns de l'industrie et du commerce, devenue le partage d'un petit nombre de riches et d'opulents qui impose un joug presque servile à l'infinie multitude des prolétaires* »

Relevant à la fin du XIX^{ème} siècle d'une analyse qui s'appliquait à l'inégalité de la répartition des biens et du pouvoir à l'intérieur des pays industrialisés, le diagnostic reste applicable à la répartition à l'époque actuelle des richesses et du pouvoir à l'échelle mondiale.

Si les papes successifs s'élèvent contre les inégalités qui aboutissent, pour le petit nombre de détenteurs de capitaux, à « *user de l'homme comme d'un vil instrument de lucre*, le pape Léon XIII, dans son Encyclique, souligne la « *nécessité des inégalités* ». Cette idée n'a pas été reprise dans les Encycliques ultérieures, mais elle n'a pas été non plus démentie par elles.

Elle s'exprime ainsi :

« L'homme doit accepter cette nécessité de sa nature qui rend impossible dans la société civile, l'élévation de tous au même niveau.

« La nature a disposé parmi les hommes des différences aussi multiples que profondes d'intelligence, de talent, de santé, de force d'où naît spontanément l'inégalité des conditions ».

« Cette inégalité tourne au profit de tous, de la société comme des individus. La vie sociale requiert une organisation très variée et des fonctions fort diverses ».

Pour comprendre la pensée de Léon XIII, qui admet le principe d'une inégalité des conditions respectives des hommes, mais non une inégalité de leur dignité, il est opportun de faire référence à la pensée de John RAWLS exposée dans « *La justice comme équité* », qui trace une ligne de partage fondamentale entre « *les inégalités inacceptables* » et les « *inégalités acceptables* ».

Pour être « *acceptables* », « *les inégalités économiques et sociales doivent remplir deux conditions : elles doivent être attachées à des fonctions et des positions ouvertes à tous dans des conditions d'égalité équitable des chances ; ensuite, elles doivent procurer le plus grand bénéfice aux membres les plus défavorisés de la société* ».

L'égalité des chances est définie comme l'exigence, non d'une simple ouverture, au sens formel, des postes publics et des profits de tous, de positions sociales, mais d'une chance équitable pour tous pour les obtenir ».

Aussi bien les « *inégalités acceptables* » ne sont justifiables qu'autant qu'elles favorisent le droit à l'initiative économique qui doit être encouragée selon les enseignements pontificaux (Sollicitudo Rei Socialis 15) comme nécessaire au développement de la société, mais elles doivent être justement proportionnées aux biens de la société, devenant « *inacceptables* » dès lors que loin de procurer « *le plus grand bénéfice aux membres les plus défavorisés de la société* », elles prospèrent au détriment de la société (ce qui est par exemple le cas lorsque des rémunérations hors de proportion avec les services rendus sont allouées à des cadres dirigeants de sociétés commerciales et industrielles).

Mais il faut souligner qu'aucune Encyclique, bien au contraire, n'avance une théorie « *des inégalités acceptables* » entre les nations, cette théorie ne pouvant s'appliquer qu'à des individus au sein

I. Le diagnostic porté par l'église sur les inégalités

Le diagnostic de l'Église sur les inégalités porte sur points principaux.

1. Le poids de la misère, caractérisée par des conditions de vie indignes de la personne humaine allant au-delà de la pauvreté, concerne aujourd'hui un nombre incalculable d'hommes (ce qui est mis en évidence par le fait que sur 6 milliards d'hommes, 1,2 million vivent avec moins de 1 dollar par jour.
2. Aux indices économiques et sociaux qui servent à mesurer l'inégalité, parmi lesquels il faut faire une place particulière à la mortalité infantile, à l'inégal accès aux services de base (notamment à l'eau potable), à la montée du chômage et à la crise du logement qui prend une dimension universelle en raison de l'augmentation rapide de l'urbanisation, il faut ajouter les indices culturels du sous-développement (analphabétisme – impossibilité d'accès à un enseignement supérieur – impossibilité de participer à la construction de son propre pays – diverses formes d'exploitation).

Les papes soulignent en outre constamment les disparités criantes dans l'exercice du pouvoir, les inégalités économiques confortant, comme le souligne John RAWLS, les inégalités politiques.

3. On assiste à un déploiement du phénomène des « *inégalités multipliées* » c'est-à-dire des inégalités liées aux transformations économiques, technologiques et sociales qui entraînent le déracinement notamment des hommes qui peuplent les villes du tiers monde et se trouvent sans aucune possibilité d'intégration.
4. On constate une rapide aggravation du fossé entre Nord riche et Sud pauvre (comme l'observent le PNUD et la Banque Mondiale) alors que c'est dans cette dernière zone géopolitique que vit la majorité des êtres humains,

aggravation due notamment au déséquilibre dans les échanges commerciaux.

5. Cette aggravation des inégalités entre peuples se double d'une aggravation des inégalités au sein des pays de la planète et notamment au sein des pays riches (due notamment d'une part au rendement décroissant du travail et au rendement croissant du capital et d'autre part à la marginalisation d'une partie importante de la population consécutive du chômage).
6. Les hommes ont une conscience accrue des inégalités tant en raison du caractère planétaire de l'information qu'en raison du caractère criant de ces inégalités

II. Les principes d'action de l'enseignement social

Face à ce constat, l'Église propose pour le monde d'aujourd'hui des principes d'action qui s'inspirent de l'Évangile et de la Tradition.

Ces principes d'action reposent sur la double affirmation :

- d'une part de **la destination universelle des biens**,
- d'autre part de **la dignité de chaque homme** auquel par son incarnation le Fils de Dieu s'est uni (Concile Vatican II – *Gaudium et Spes* – Encyclique *Redemptor Hominis* de 1979),
- et sur une option fondamentale : **l'option préférentielle pour les pauvres**, le Christ s'étant identifié avec les déshérités (Message de Puebla 1979 ; Encyclique *Sollicitudo Rei Socialis* de 1987).

Il s'ensuit que l'enseignement de l'Église catholique constitue une théologie de la solidarité en soulignant que la solidarité « *implique une détermination ferme et bienveillante de travailler pour le bien commun* » (*Sollicitudo Rei Socialis* de 1987).

Dans ces conditions, l'Église pose des limites très fermes :

- d'une part à la propriété privée ;
- d'autre part au gouvernement des entreprises.

Les excès de l'une et de l'autre conduisant à la création des inégalités, à leur aggravation et à leur perpétuation.

1. La propriété

Avant de poser des limites à la propriété, l'Église affirme qu'elles constituent un droit naturel à l'homme, affirmation formulée notamment dans l'intérêt des membres des classes défavorisées. Léon XIII considère à cet égard que le salaire versé à l'ouvrier doit lui permettre de constituer un patrimoine pour la sécurité de sa famille.

L'usage des biens doit tenir compte de ce que le Créateur a destiné ceux-ci à l'ensemble du genre humain et par conséquent l'homme n'est pas autorisé à disposer au gré de son caprice de ses revenus disponibles.

En d'autres termes, tout d'abord, sur la propriété privée pèse une «*hypothèque sociale* ». En particulier, si le bien commun l'exige, l'État ne doit pas hésiter devant l'expropriation elle-même faite dans les formes dues.

En second lieu, certains biens, les «*biens collectifs* » en raison de leur nature, ne peuvent ni ne doivent être vendus ou achetés.

Enfin, l'expropriation peut dans certains cas être justifiée.

2. Le gouvernement des entreprises

En ce qui concerne le gouvernement des entreprises, il convient d'observer que l'Église juge traditionnellement licite la propriété des

moyens de production, admet le profit, encourage l'esprit d'entreprise et préconise la libre entreprise source de richesse.

Toutefois, notamment dans l'Encyclique sur le travail humain, Jean-Paul II critique le système sociocritique libéral, qui favorise le système d'injustice et de préjudices qui crie vengeance vers le ciel.

Le travail ne doit pas être traité comme une marchandise parce que le fondement de la valeur du travail est l'homme lui-même.

En conséquence, le pape pose le principe de la priorité du travail sur le capital. De manière constante, l'Église rappelle l'exigence du « *juste salaire* » qui doit permettre au travailleur de subvenir non seulement à ses propres besoins mais aussi à ceux de sa famille.

Aussi bien dans *Centesimus Annus*, Jean-Paul II précise que le but de l'entreprise n'est pas uniquement la recherche du profit mais constitue une communauté de personnes.

3. Les corps intermédiaires

En raison de ces options, l'Église définit les grandes lignes de l'action à entreprendre tant au niveau national qu'au niveau international.

Au niveau national, les actions à entreprendre concernent d'une part l'engagement individuel et collectif au sein de la société civile au travers des corps intermédiaires et l'État.

La notion de « *corps intermédiaires* » est une notion dégagée notamment par Montesquieu : ce sont les structures intermédiaires entre la cellule familiale et l'État tels qu'associations, syndicats et aussi par exemple les communautés paroissiales. Dès *Rerum Novarum*, l'Église approuve les « *associations d'ouvriers* » et dans l'Encyclique sur le travail elle souligne l'importance des syndicats dont le but doit être la recherche de la justice sociale.

Lors de la visite au quartier pauvre de Sainte Cécile de Guadalajara en janvier 1979, Jean-Paul II « rappelle à l'assistance qu'il ne suffit pas de dénoncer les injustices mais qu'il faut être « porteur de justice », qu'il faut défendre les droits du travail et qu'il est nécessaire de s'engager dans la lutte pour la communauté, mais « sans haine, sans amertume et sans ressentiment » ».

La même année, s'adressant aux Indiens de Oaxaca, le pape affirme : « Un mal assez étendu est la tendance à l'individualisme des travailleurs ruraux, alors qu'une action mieux coordonnée et solidaire pourrait être une grande aide ».

4. Le rôle de l'État

Dès *Rerum Novarum*, le droit et le devoir d'intervention de l'État en vue de remédier aux inégalités sont affirmés. Dans *Populorum Progressio*, Paul VI affirme qu'il appartient aux pouvoirs publics de choisir, voire d'imposer les objectifs à atteindre, les moyens d'y parvenir et que c'est à eux de stimuler toutes les forces regroupées dans cette action commune.

Dans l'Encyclique sur le travail, Jean-Paul II formule le concept « *d'employeur indirect* ». Il considère que si le chef d'entreprise est « *employeur direct* », tenu en tant que tel à des obligations de justice envers ses salariés, l'État a, quant à lui, une responsabilité en tant « *qu'employeur indirect* » et qu'à ce titre il doit mener une politique du travail qui comprenne notamment une législation sociale permettant de prémunir les travailleurs des abus de l'employeur direct quant à la détermination du montant des salaires et des droits fondamentaux ainsi qu'une organisation de la vie humaine comprenant un système d'instruction et d'éducation adéquat.

Le premier droit des travailleurs est celui de trouver un emploi adapté à leurs capacités. Aussi bien, pour faire face au danger du chômage, l'employeur indirect a non seulement le devoir d'instituer des prestations en faveur des chômeurs qui permettent à ceux-ci d'assurer

leur subsistance et celle de leur famille en vertu du principe de l'usage commun des biens, mais celui de définir une planification globale.

Il doit être dès maintenant souligné qu'en raison de la mondialisation, les différents États doivent agir dans le secteur de l'emploi dans le cadre d'une collaboration internationale en signant des traités et accords nécessaires.

Dans *Centesimus Annus*, Jean-Paul II trace en outre de manière générale les grandes lignes du rôle de l'État dans l'économie.

- L'État doit promouvoir une politique de la famille prévoyant l'affectation de ressources convenables et le soutien tant à l'éducation des enfants qu'à la prise en charge des anciens.
- Il a le droit d'intervenir lorsque des situations particulières de monopole pourraient freiner ou empêcher le développement.
- Il a le devoir d'assurer la défense et la protection des biens collectifs que sont le milieu naturel et le milieu humain dont la sauvegarde ne peut être obtenue par les seuls mécanismes du marché.

L'ensemble de ces obligations de l'État implique bien évidemment qu'il commence par remédier à la corruption et notamment à la sienne propre.

- Enfin, l'action de l'État implique de sa part le respect du principe de subsidiarité. Selon ce principe, les pouvoirs publics doivent aider les individus et les corps intermédiaires à prendre les initiatives qu'ils sont capables de prendre seuls et il n'appartient pas à l'État de se substituer aux particuliers, aux familles et aux corps intermédiaires dans le champ d'action qui est le leur.

III. Une expression en fonction des continents

Au niveau international, l'Église trace, dans sa doctrine sociale, une série de directives d'action qui s'expriment, à partir de *Populorum Progressio*, notamment dans les documents suivants : le message de Puebla (1979), *Laborem Exercens* (1981), *Sollicitudo Rei Socialis* (1987), *Centesimus Annus* (1991), l'exhortation apostolique post-synodale *Ecclesia in America* (1999), la Déclaration du Département Justice et Solidarité du Conseil Épiscopal latino-américain (CELAM) du 13 août 2004, la déclaration conjointe du secrétariat Épiscopal d'Amérique Centrale et des Évêques catholiques des États-Unis sur l'accord de libre échange entre les États-Unis et l'Amérique Centrale en date du 21 juillet 2004 à Caracas du Conseil Épiscopal latino-américain, du secrétariat pour l'Amérique latine et les Caraïbes de l'Église et de la Conférence épiscopale du Venezuela en date du 8 octobre 2004 (documentation catholique de janvier 2005, n° 2327).

En effet, il doit être souligné que sur le plan international, la doctrine sociale de l'Église s'exprime non seulement dans les documents pontificaux mais dans le remarquable travail des évêchés régionaux qui les précisent.

En premier lieu

Dans *Ecclesia in America* (1999), Jean-Paul II préconise la formation de fidèles laïques capables de travailler au nom de leur foi au Christ à la transformation des réalités terrestres.

Le Catéchisme de l'Église catholique rappelle que « le bien commun universel appelle à une organisation de la communauté des nations capable de pourvoir aux besoins des hommes aussi bien dans le domaine de la vie sociale (alimentation, santé, éducation...) que pour faire face à maintes circonstances particulières qui peuvent surgir ici ou là (par exemple subvenir aux misères des réfugiés, assistance aux migrants et à leurs familles...) ».

Au-delà de la lutte contre la faim – qui reste malheureusement toujours d'actualité – la grande idée de *Populorum Progressio*, paraphrasant la devise de Pie XII « *Opus Justitiae Pax* » (la paix est oeuvre de justice) est que « le développement des peuples est le nouveau nom de la paix » et que ce développement constitue une question urgente.

- Le développement des peuples nécessite **tout d'abord** l'exercice d'un devoir de solidarité impliquant :
 - ✓ d'une part pour les citoyens des pays développés l'acceptation d'impôts permettant aux pouvoirs publics d'intensifier leur effort pour le développement et l'acceptation de payer plus cher les produits importés pour rémunérer plus justement ;
 - ✓ les producteurs des pays en développement ;
 - ✓ d'autre part une aide suffisante qui aille au-delà de l'aide occasionnelle laissée à la bonne volonté des pays riches mais qui s'inscrive dans des programmes concertés.

Toujours selon le PNUD, contrairement aux bénéficiaires des aides, les donateurs peuvent mettre fin à leurs engagements en toute impunité et les pays donateurs pratiquent « *l'aide conditionnelle* » c'est-à-dire, que dans un certain nombre de cas, ils lient l'aide au développement à la prestation de services fournis par eux au lieu de permettre aux bénéficiaires de recourir au marché ouvert.

Il convient de souligner qu'en ce qui concerne l'aide au développement, la doctrine sociale de l'Église va bien au-delà de la justice distributive pour entrer dans le domaine de la justice contributive, ce qui signifie qu'il est impératif que les programmes d'aide tiennent compte de ce que les pays bénéficiaires doivent rester ou devenir « *artisans de leur destin* ». En d'autres termes, comme le souligne le rapport mondial sur le développement humain 2005 établi par le PNUD, l'aide doit être « *l'appropriation* » impliquant que « *les pays en développement assument la responsabilité primaire de*

création des conditions dans lesquelles l'aide peut entraîner des résultats optimaux ».

En deuxième lieu,

Constatant, comme le fait le PNUD, que les politiques commerciales des pays riches continuent à faire obstacle à ce que les pays pauvres et leurs citoyens reçoivent une part équitable de la prospérité mondiale, les textes élaborés par l'Église préconisent la conclusion de conventions internationales aux fins de rétablir au moins une certaine égalité des chances notamment en ce qui concerne la régulation du prix des matières premières, la question de la discrimination des productions des industries naissantes dans les pays en développement, le système financier et monétaire international et les règles de la concurrence.

Populorum Progressio affirme en effet que « *la liberté des échanges n'est équitable que soumise aux exigences de la justice sociale* ».

IV. D'AUTRES LIEUX D' ACTIONS : DETTE, COMMERCE DES ARMES, MIGRANTS, ETC.

1. *Collaborer par tous les moyens légitimes à la réduction des effets négatifs de la mondialisation.*

L'Église catholique – et par conséquent les laïcs – sont appelés à « *collaborer par tous les moyens légitimes à la réduction des effets négatifs de la mondialisation* ». Parmi ces effets, la domination des plus forts sur les plus faibles par une sorte de division internationale du travail selon laquelle les produits à faible prix de revient de certains pays dénués de législation du travail efficaces ou trop faibles pour les appliquer sont vendus à d'autres parties du monde avec des

bénéfices considérables pour les entreprises spécialisées dans ce type de production qui ne connaît pas de frontières.

2. Sur ce point précis, l'Encyclique sur le travail préconise la transposition sur le plan international de la théorie de l'« *employeur indirect* », l'Organisation Internationale du Travail étant appelée à jouer ce rôle « *d'employeur indirect* » en intervenant dans la réglementation au plan international d'élaboration des droits des travailleurs et dans leur mise en oeuvre.
3. L'Église catholique préconise que soient recherchées avec la Banque Mondiale et avec le Fonds Monétaire International des solutions au problème de la dette extérieure des pays en développement ainsi que des normes qui empêchent que de telles situations se reproduisent à l'occasion de futurs emprunts.
4. L'Église s'élève contre le scandaleux commerce des armes qui absorbe des sommes d'argent considérables que l'on devrait au contraire destiner à combattre la misère et à promouvoir le développement. Dans *Populorum Progressio*, Paul VI préconisait la constitution d'un Fonds Mondial alimenté par une partie des dépenses militaires pour venir en aide aux plus déshérités.
5. L'Église catholique appelle à défendre, en vertu du droit naturel de toute personne de se déplacer librement à l'intérieur de son pays et d'un pays à un autre, le droit des migrants y compris dans les cas d'immigration irrégulière, ce qui implique notamment une collaboration des diocèses d'où ils proviennent et ceux dans lesquels ils sont accueillis.
6. L'Église catholique appelle de manière générale à combattre « *les structures de péchés* », tels que le commerce de la drogue, la corruption et le recyclage des bénéfices illicites.

V. LES INÉLITÉS DANS LA BIBLE

1. Inégalités et Ancien Testament

Cette question ne paraît pas a priori directement abordée dans l'Ancien Testament ; néanmoins on y trouve des éléments essentiels de réflexion qui seront repris dans la doctrine sociale de l'Église.

1) **Les notions de richesse et de pauvreté sont constamment évoquées dans l'Ancien Testament.**

Dans le judaïsme, la richesse matérielle est considérée comme le signe de la bénédiction de Dieu, mais à celle-ci il faut préférer la Sagesse (JB 28 15.19). Lorsqu'elle dégénère en excès, provoquant une situation manifeste d'inégalité au sein de la société, elle est stigmatisée. Isaïe est à cet égard particulièrement net : « *Malheur à ceux qui ajoutent maison à maison et joignent champ à champ au point de prendre toute la place, restant seuls habitants du pays* » (Is 5 8) et le Psaume 48 n'a pas de mots assez durs à l'égard de ceux qui se fient en leurs richesses en écrasant les autres hommes :

*« Eux se fient à leur fortune, se prévalent du surcroît de leurs richesses...
« L'homme dans son luxe ne comprend pas.
« Il ressemble au bétail qu'on abat...
« Ne crains pas quand l'homme s'enrichit.
« Quand s'accroît le luxe de sa maison.
« A sa mort, il ne peut rien emporter.
« Avec lui ne descend pas sa gloire ».*

Les psaumes assimilent l'abus des richesses à l'impiété (Ps 9).

2) **L'Église s'appuie sur trois textes de l'Ancien Testament dans son enseignement sur la répartition des richesses :**

- l'affirmation de la destination universelle des biens se réfère en effet au texte de la Genèse dans lequel Dieu confie à « l'Homme », c'est-à-dire au genre humain qui en devient responsable, l'ensemble des biens de la création (Gen 1 28-29) ;
- l'affirmation de l'éminente dignité de l'Homme créé à l'image de Dieu (Gen 1 27) dont le psaume 8 affirme que Dieu en a fait presque un dieu ;
- et l'égalité de distribution au désert de la manne qui fonde le principe d'égalité (Ex 16 16-18).

3) **L'Ancien Testament aborde expressément la question de l'égalité des droits**

Au travers notamment de son enseignement sur les obligations du législateur et sur le fonctionnement de la justice. Isaïe est à cet égard précis puisqu'il fulmine à la fois contre ceux qui « *prescrivent des lois malfaisantes et quand ils rédigent, mettent par écrit la misère* » contre les magistrats qui « *écartent du tribunal les petites gens* » (Is 10 3) et contre ceux qui faussent les débats devant le tribunal (Is 32 1-7).

2. Inégalités et Nouveau Testament

La question de la justice distributive est évoquée de manière plus radicale dans le Nouveau Testament.

1) **Le retournement évangélique par rapport à la richesse est brutal**

« Ne vous amassez pas de trésors sur la terre où les mites et les vers font tout disparaître, où les voleurs percent les murs et dérobent » (Mt 6 19).

Si le Christ fréquente aussi bien les riches que les pauvres et s'il appelle le jeune homme riche à le suivre (Mc 10 17-22), il ne rate jamais une occasion d'avertir les riches (« *malheur à vous les riches car vous avez votre consolation* » -Lc 6 24 – « *il est plus facile à un chameau de passer par le trou d'une aiguille qu'à un riche d'entrer dans le Royaume de Dieu* » – Mc 10 25), opposant dans les Béatitudes ceux qui ont une âme de pauvre et ceux qui mettent leur confiance dans les richesses (Lc 6 20-26).

Cette opposition sonne comme une malédiction pour ceux qui disposent d'un excès de richesses « *malheureux, vous qui êtes repus maintenant, vous aurez faim* ». Le problème des inégalités se résout dans l'Évangile par l'aumône (Lc 12 33), la mesure de celle-ci étant cependant appréciée par Dieu, le pharisien n'étant pas quitte à l'égard de Dieu du seul fait qu'il donne ostensiblement aux pauvres la dîme de ce qu'il possède (Lc 18-12), le Christ lui préférant la veuve qui partage son indigence (Mc 12 41-44).

2) **Les Actes des apôtres**

Les Actes des apôtres abordent de front les problèmes des inégalités puisqu'il y est rapporté que la première

communauté chrétienne de Jérusalem avait choisi de « *mettre tout en commun* », ses membres « *vendant leurs propriétés et leurs biens pour en partager le prix entre tous et selon les besoins de chacun* » (Ac 2 44-45).

3) **Jean,**

Jean quant à lui, n'envisage encore la question de la répartition des richesses que sous l'angle de la charité et non de la justice distributive, charité qui s'impose en raison du lien indissociable entre l'amour de Dieu et l'amour du prochain.

4) **Paul,**

Dans la seconde lettre aux Corinthiens, Paul parle explicitement d'égalité, prescrivant à propos d'un projet de collecte en faveur d'une autre communauté : « *il ne s'agit pas de vous mettre dans la gêne en soulageant les autres, mais d'établir l'égalité. En cette occasion, ce que vous avez en trop compensera ce qu'ils ont en moins, pour qu'un jour ce qu'ils ont en trop compense ce que vous aurez en moins : cela fera l'égalité* » (II Co 8 13 ss).

« *Si quelqu'un possède les biens de ce monde et voit son frère dans le besoin et qu'il se ferme à toute compassion, comment l'amour de Dieu demeurerait-il en lui ?* » (I Jn 3 17).

5) **Jacques**

C'est dans l'Épître de Jacques qu'on rencontre l'analyse la plus fine de la question des inégalités et le jugement le plus sévère à l'égard des riches en même temps que les prescriptions les plus précises (Jc 2 1-13 ; 5 1-6).

Tout d'abord, Saint Jacques prononce les mots de « *condition* » (le frère de condition modeste), de « *partialité* », de « *discrimination* », de « *dignité* » (du pauvre).

Il stigmatise les riches qui ont constitué des « *réserves* », « *retenu le salaire des ouvriers* » qui ont « *fait les récoltes dans leurs champs et dont les clameurs sont parvenues aux oreilles du Seigneur* », qui ont « *une vie de confort et de luxe* » et dont « *la richesse est pourrie et les vêtements sont rongés par les vers* », enfin qui oppriment les pauvres et les traînent devant les tribunaux.

Par là même, il annonce la notion moderne de « *vie bonne* », commune à la pensée libérale (Ronald Dworkin) et à l'enseignement de l'Église selon laquelle la vie bonne implique qu'un homme ne soit ni privé du minimum vital sur le plan matériel, ni mutilé moralement par l'abus de la possession.

Enfin, prescrivant d'obéir à la « *loi royale* » d'amour du prochain, qui est une « *loi de liberté* », il prévient « *si vous êtes partiaux, vous commettez un péché et la loi vous met en accusation comme transgresseur* ».

VI. LES PERES DE L'ÉGLISE

Saint Basile de Césarée reprend le thème de la destination universelle des biens déclarant aux spéculateurs lors de la disette de Cappadoce :

« La terre a été faite pour tous, c'est le commun héritage que les frères ont reçu du Père commun. Ils jouissent ensemble de l'air, du soleil, de la pluie, pourquoi ne jouiraient-ils pas ensemble du sol qui les porte et les nourrit ? Pourquoi la propriété en est-elle audacieusement réclamée par un petit nombre ? »

Les anges se sont-ils partagé le ciel pour que nous ayons à partager la terre ? Les oiseaux parcourent l'air comme leur domaine et jouissent ensemble du libre espace qui leur est donné.

Les troupeaux pâturent sur les croupes d'une même montagne. Les chevaux sauvages galopent dans les mêmes plaines sans se les disputer ; et chacun prend, sans nuire à autrui, ce qui est nécessaire pour son existence.

Nous seuls nous mettons à part, nous cachons dans notre sein ce qui est commun à tous ; un seul homme a le bien de plusieurs ».

Et il ajoute : « *ce pain que tu gardes, il appartient à l'affamé ; ce vêtement que tu conserves, il appartient à celui qui est nu, cet argent que tu thésaurises, il appartient à l'indigent. Autant de choses tu pourrais donner, autant de torts faits au prochain ».*

Dans le « *De Nabuthé* », **Saint Ambroise** précise en ces termes les enjeux de la question des inégalités :

« Ce n'est pas de ton bien que tu fais largesse au pauvre, tu lui rends ce qui lui appartient. Car ce qui est donné en commun pour l'usage de tous, voilà ce que tu t'arroges. La terre est donnée à tout le monde et pas seulement aux riches ».

Enfin **Saint Augustin** déclare : « *Le superflu du riche est le nécessaire du pauvre ; aussi posséder le superflu c'est retenir le bien d'autrui ».*

REPÈRES BIBLIOGRAPHIQUES

Livres

John RAWLS

La justice comme équité, Paris, Éditions La Découverte, 2003

Justice et Paix France

Compendium de la Doctrine sociale de l'Église

Encycliques

LÉON XIII

Rerum Novarum, 1891.

PAUL VI

Populorum Progressio, 1967.

JEAN PAUL II

Laborem exercens, 1981.

JEAN PAUL II

Sollicitudo rei socialis, 1987.

JEAN PAUL II

Centesimus Annus, 1991.

BENOIT XVI

Deus Caritas Est, 2005.

BENOÎT XVI

Caritas in Veritate, 2009.